



Statuts d'Atout sel

« Atout sel » (ci-après : « l'association ») est une association à but non lucratif régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

But, siège et organes

Art. 1. L'association a pour but de promouvoir localement – Pays-d'Enhaut et alentours - les initiatives citoyennes en faveur de la transition et de faciliter et intensifier les partages et échanges de biens, de savoir et savoir-faire, sans échange d'argent, dans une optique d'ouverture sociale, de durabilité et de sortie du consumérisme.

Elle crée et anime notamment un *SEL, système d'échange local*, où chaque échange a une valeur identique. Elle facilite le foisonnement et la coordination d'initiatives conformes à ses buts.

Art. 2. L'association a son siège à Rossinière.

Art. 3. Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'animation et les Vérificateurs des comptes.

Membres

Art. 4. L'association comprend des membres individuels et des membres collectifs.

Art. 5. Toute personne peut devenir membre. Sont considérées comme membres les personnes qui adhèrent aux buts et aux statuts et qui le manifestent en s'acquittant de leur cotisation annuelle.

Si la cotisation de deux années consécutives n'est pas payée, après envoi d'un rappel, le membre est considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'animation peut cependant tenir compte des difficultés financières d'un membre et lui garder son statut de membre s'il en fait la demande.

L'exclusion peut en outre être prononcée par le Conseil d'animation à l'encontre d'un membre qui agit contre les buts de l'association ou ses activités, ne respecte pas ses obligations envers l'association ou pour juste motif. Le membre en question doit avoir la possibilité d'être préalablement entendu et peut déposer un recours à l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 6. L'Assemblée générale constitue le pouvoir souverain de l'association. Elle

- élit le Conseil d'animation
- élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants
- approuve le rapport annuel du Conseil d'animation
- approuve le rapport des vérificateurs des comptes et les comptes annuels
- fixe le montant des cotisations
- discute des propositions d'actions à venir
- discute du fonctionnement et de l'éventuel règlement du SEL
- se prononce en cas de recours d'un membre
- décide de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association

Elle est dirigée par un membre du Conseil d'animation.



Art. 7. L'Assemblée générale ordinaire a lieu annuellement. Le Conseil d'animation peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il le juge utile.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si au minimum le cinquième des membres de l'association en formule la demande.

La convocation pour l'Assemblée générale se fait par lettre ou par courriel adressée à chaque membre de l'association au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée et comprend l'ordre du jour.

Art. 8. Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix. Chaque personne ne peut représenter qu'un seul membre. Les décisions et votes se font à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, l'assemblée reprend la discussion.

Dans la mesure du possible les décisions sont prises par consensus.

Conseil d'animation

Art. 9. Le Conseil d'animation est composé au minimum de trois personnes élues par l'Assemblée générale pour une période d'une année. Les membres sont rééligibles.

Art. 10. Le Conseil d'animation est chargé

- de convoquer et de diriger les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires
- de tenir les comptes de l'association
- de mettre en place et d'assurer le fonctionnement du *SEL, système d'échange local*, au besoin en adoptant un règlement intérieur, dont les modifications seront notifiées à tous les adhérents à la plateforme du SEL
- de soumettre à l'Assemblée générale le rapport de ses activités de l'exercice écoulé
- de mettre en discussion ses intentions concernant les activités à venir
- de communiquer par différents canaux médiatiques et associatifs
- d'organiser des séances ou des animations en faveur des buts de l'association.

Art. 11. Les membres du Conseil d'animation se répartissent librement les fonctions et tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ils désignent au minimum une personne en charge des comptes et les autres personnes dont la signature à deux engage l'association.

Dans la mesure du possible les décisions du Conseil d'animation sont prises par consensus.

Chaque réunion du Conseil d'animation donne lieu à un procès-verbal.

Vérificateurs des comptes

Art. 12. Les comptes de l'association sont soumis pour chaque exercice comptable à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale ; ceux-ci peuvent exiger toutes les pièces justificatives utiles à l'accomplissement de leur mandat ; ils font rapport à l'Assemblée générale.



Ressources et responsabilités financières et juridiques

Art. 13. L'association tire ses ressources monétaires des cotisations de ses membres, de dons, de legs, de bénéfices réalisés lors de manifestations, des subventions qui pourront lui être accordées et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art. 14. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de la personne en charge des comptes et d'un des autres membres du Conseil d'animation désignés à cet effet.

Art 15. Seuls les biens de l'association sont garants des engagements financiers de celle-ci. Les membres n'assument aucune responsabilité financière individuelle.

Modification des statuts et dissolution

Art. 16. L'Assemblée générale décide de la modification des statuts et de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 17. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une organisation se proposant d'atteindre des buts analogues.

Statuts approuvés et entrés en vigueur lors de l'assemblée constitutive du 14 novembre 2022 à Château-d'Oex